

Grenelle de l'Environnement

L'actualité du Grenelle 2 pour les collectivités et les BS

Attention:

Le <u>Grenelle 2</u> a été voté par l'Assemblée Nationale le 29 juin et promulgué au JO le 12 juillet 2010.





Les enjeux énergétiques et climatiques du Grenelle pour les collectivités territoriales

1 – Planifier, urbaniser et aménager durablement

Les objectifs et les pratiques de planification urbaine se renouvellent et intégrent les enjeux du développement durable.

Le Grenelle de l'Environnement fait évoluer en profondeur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et favorise la réalisation d'opérations d'aménagement exemplaires. Il permet notamment :

- -Une bonification de COS de 30% pour les constructions performantes en énergie,
- -Une densification de l'urbanisation liée à la performance énergétique du bâti et à la desserte en transports en commun,
- -Une facilité d'installation de systèmes d'énergies renouvelables

Les collectivités, des acteurs pour animer localement la démarche

La gouvernance locale pour piloter les politiques énergétiques et climatiques

2 – Valoriser les ressources renouvelables du territoire

Connaître et exploiter le potentiel du territoire en matière d'énergies renouvelables accroit la capacité des territoires à répondre aux besoins futurs.

Le Grenelle de l'Environnement propose plusieurs outils à l'échelle du territoire :

- -Les Schémas régionaux de l'air, de l'énergie et du climat (SRAEC).
- -Les schémas régionaux des énergies renouvelables,
- -Les schémas régionaux de raccordement au réseau d'énergies renouvelables.

4 – Améliorer la performance du patrimoine bâti

La performance énergétique des bâtiments est un enjeu clef de l'adaptation au changement climatique.

- Le Grenelle de l'Environnement définit des objectifs ambitieux dans le neuf comme dans l'existant. Des outils permettront de garantir ces performances :
- -Les DPE* obligatoires,
- -Les attestations de la conformité à la réglementation thermique,
- -Les Contrats de Performances Energétiques*.

3 – Réduire les besoins énergétiques et les émissions de GES*

La sobriété énergétique et la réduction des émissions des gaz à effet de serre s'appliquent aux territoires et aux bâtiments et sont des vecteurs de développement local.

Le Grenelle de l'Environnement met à la disposition des collectivités des outils pour valoriser leurs efforts en matière de réduction de besoins énergétiques et des émissions de GES :

- -Les bilans d'émissions de GES*.
- -Les CEE*





Rappel du calendrier

		3 phases:			
	septembre 2007 -	1 – Élaboration de propositions d'actions, 6 groupes de travail font des			
		propositions (remises fin septembre 2007)			
		2 - Consultation publique			
	été 2008	3 – Négociations, plan d'action et programme : tables rondes et			
		conclusions du Président de la République			
	5 août 2009	Publication du Grenelle 1 au Journal Officiel			
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
	8 octobre 2009	Vote du Grenelle 2 au Sénat (1 seule lecture)			
	novembre 2009	Remise du rapport de l'office parlementaire des choix scientifiques et			
		technologiques sur la modulation de la norme BBC			
	11 mai 2010	Vote du Grenelle 2 à l'Assemblée Nationale (1 seule lecture)			
	juin 2010	Passage en commission mixte paritaire et vote final à l'AN			
	12 juillet 2010	Publication au Journal Officiel			



Grenelle 1 : rappel des principales dispositions

- Le bâtiment : organiser une rupture pour réduire la consommation d'énergie des bâtiments (neuf et rénovation)
 - Normes ambitieuses sur le neuf
 - Réduction des consommations énergétiques du parc de bâtiments existants
- Action volontariste sur les logements sociaux.
- Incitations pour les collectivités, accent porté sur leur capacité d'animation territoriale
- État exemplaire
- Rien de chiffré sur les CEE.



Les collectivités au centre du dispositif Grenelle 2

Thématiques impactant les collectivités:

- oL'efficacité énergétique dans les bâtiments:
 - Bâtiments neufs
 - Bâtiments existants
- Urbanisme et aménagement
- Énergies renouvelables
- Bilan Carbone
- o Les CEE





L'efficacité énergétique dans les bâtiments





Bâtiments neufs

• Grenelle 2

- Obligation pour le maître d'ouvrage
 - o d'attester de la réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie au moment de la demande de permis de construire. Celle ci doit être réalisée par un expert technique indépendant.
 - o d'attester de la prise en compte de la RT au moment de la demande de permis de construire et à la fin des travaux.

RAPPEL : Grenelle 1

oObjectif moyen terme

Norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour les bâtiments neufs publics et le secteur tertiaire à compter de fin 2010

→ Généralisation : BBC à compter de fin 2012 pour tous les bâtiments neufs

Modulation du seuil BBC en fonction du contenu carbone de l'énergie considérée, de la localisation ou de l'usage du bâtiment

o Objectif long terme : Norme Bâtiment à Énergie Positive (BPOS) dès fin 2020

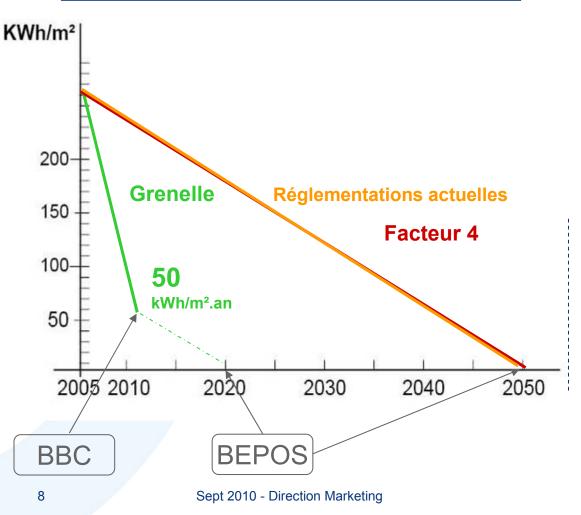




Bâtiments neufs : point d'étape

POUR LE NEUF





La rupture en marche?

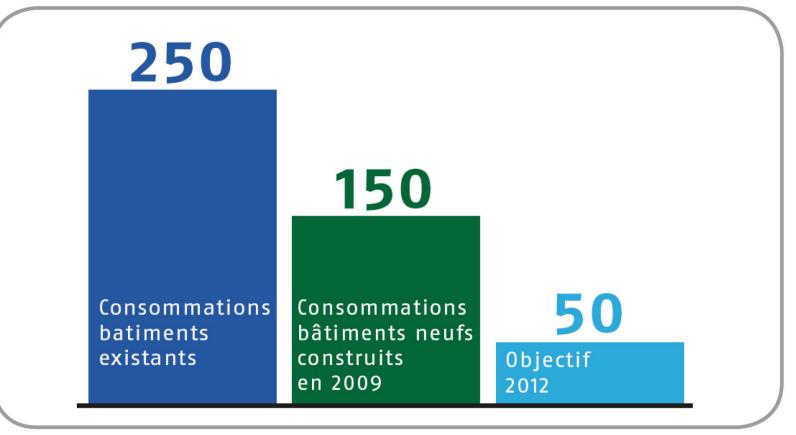
- ➤ fin décembre 2009, en cours de certification BBC dans le neuf : 2885 maisons, 13 000 logements et 400 000 m2 de tertiaire
- ➤ Lancement d'un observatoire BBC le 14 octobre 2009:
 - -échange de bonnes pratiques
 - -pôle de ressources pour l'élaboration de la prochaine RT





Bâtiments neufs : point d'étape

Évolution de la **consommation** des bâtiments (en kWhep/m²/an)







Bâtiments existants

• Grenelle 2

Obligation pour le maître d'ouvrage d'attester de la prise en compte de la RT à la fin des travaux

Obligation de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de 8 ans à compter du 1er janvier 2012

- •Pour la vente ou de location d'un immeuble bâti, le DPE est communiqué à l'acquéreur du bien.
- À partir du 01/01/2011, les annonces de vente ou de location d'un bien immobilier doivent mentionner sa classe DPE.
- Obligation pour les bâtiments à chauffage collectif de réaliser un DPE dans un délai de 5 ans à compter du 01/01/2012.

RAPPEL : Grenelle 1

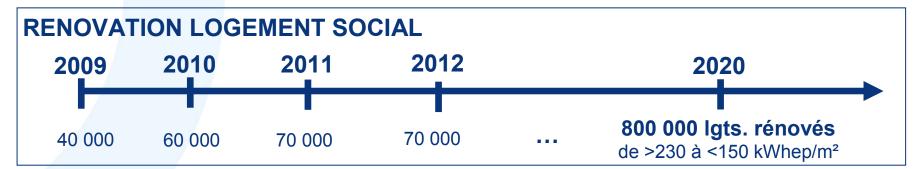
o <u>Les logements sociaux:</u> rénovation prioritaire des 800 000 logements les moins performants avant 2020 (passage des classes E, F, G à la classe C DPE)



Synthèse des mesures pour le bâtiment















• Grenelle 2

- o Renforcement des objectifs fixés en matière de développement durable dans les documents d'urbanisme, à savoir les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.
- o Les documents d'urbanisme et le PLU peuvent autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et la densité d'occupation des sols dans la limite de 30%, pour les constructions remplissant des critères élevés de performance énergétique ou comportant des équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération *.
- * Notons l'existence de nombreuses exceptions: parcs nationaux, secteurs sauvegardés, monuments historiques...
- o Le permis de construire ne pourra s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable
- Les SCOT et PLU doivent maintenir un équilibre entre l'urbanisation d'un secteur et le respect de **critères renforcés en matière de performances énergétiques** et environnementales.



• Grenelle 2

- Simplification des directives territoriales d'aménagement et de développement durables
- Obligation pour les régions, les départements, les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants de réaliser un Plan Climat Énergie Territorial avant le 31/12/2012
 - Mise en ligne d'un site de recensement des PCET sur le territoire: <u>www.pcet-ademe.fr</u>
- o Obligation pour les régions de réaliser un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'1 an à compter de la publication de la loi:
 - → Voir diapositive suivante





- Grenelle 2: création des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie
 - Obligation pour les régions de réaliser ce schéma dans les 2 ans à compter de la publication de la loi
 - Ils sont élaborés par le préfet de région et le président du conseil régional, en collaboration avec les collectivités et le **gestionnaire du réseau public d'électricité**
 - Orientations et objectifs des schémas (à horizon 2020 et 2050):
 - Climat :
 - orientation : lutte contre le changement climatique
 - objectifs en matière de MDE
 - Air :
 - orientation : lutte contre la pollution atmosphérique
 - objectifs via des normes de qualité de l'air
 - Énergie :
 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs pour 2020 en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et fatal du territoire régional
 - Évaluation obligatoire et révision éventuelle de ces schémas à 5 ans





Énergies renouvelables



Énergies Renouvelables

Extension des éligibles au tarif d'achat

- Les régions, départements et EPCI peuvent devenir producteurs d'électricité ou faire aménager et exploiter des installations de production d'électricité. Ils bénéficient de l'obligation d'achat de l'électricité par EDF
- o Toute personne morale peut exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du Soleil. Elle bénéficie alors de l'obligation d'achat par EDF.

o Zones de développement de l'éolien:

- Établissement de schémas régionaux éoliens afin de planifier les zones de développement de l'éolien (ZDE)
- **o**Les ZDE postérieures aux schémas régionaux éoliens doivent être compatibles avec les orientations de ces schémas.

oSchéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

- o Élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et consultation des autorités concédantes
- o Doit être soumis à **l'approbation du préfet de région** dans un délai de six mois à compter de l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
- Définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, mentionne les capacités d'accueil de production.
- Les capacités d'accueil de la production prévues dans le schéma sont réservées pendant 10 ans aux installations de production d'électricité EnR. → Lancement AO d'ici 2011 par région pour construire une centrale solaire



Énergies Renouvelables

Grenelle 2

o Réseaux de chaleur

- La collectivité peut **classer** un réseau de chaleur **en réseau EnR** s'il est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération
- Le classement a une durée maximale de 30 ans, et peut être abrogé à tout moment dès lors que les conditions énoncées de classement ne sont plus réunies
- o Les réseaux de chaleur existants sont soumis à un audit énergétique.
- o Obligation de raccordement de toute installation (chauffage, climatisation, eau chaude) excédant une puissance de 30 kW et située dans une zone de développement prioritaire des réseaux de chaleur (dérogations possibles dans les cas exposés dans la loi)

RAPPEL Grenelle 1

- étude de la création d'un « fonds chaleur » pour soutenir le au développement de la production de chaleur d'origine renouvelable
- → a été mis en place, géré par l'ADEME





La question du carbone





Le bilan carbone

• Grenelle 2

- o Un bilan des émissions de GES devient obligatoire:
- o Pour les personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes à partir du 31 décembre 2012

oPour les régions, les départements et les communes ou leurs groupements de plus de 50 000 habitants à partir du 31 décembre 2012. Il porte sur leur patrimoine et sur leurs compétences

- O Bilan rendu public et mis à jour au moins tous les trois ans
- •Mise à disposition gratuite de la méthodologie du Bilan carbone pour les collectivités
- oDans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans





Les Certificats d'Économie d'Energie



Les Certificats d'Économie d'Énergie

⊙Grenelle 2

Liste des obligés aux économies d'énergie

- Les fournisseurs de **carburants automobiles** sont désormais **soumis à l'obligation** de réaliser des économies d'énergie.
- Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

o périmètre des éligibles aux CEE

- oLes collectivités peuvent réaliser des actions donnant droit à l'obtention de CEE <u>sur leur</u> <u>patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.</u>
- o Possibilité de regroupement pour atteindre le seuil du Cumac nécessaire au dépôt (fixé par Décret) et désignation d'un d'entre eux ou d'un tiers qui obtient pour son compte le CEE.
- L'Agence nationale de l'habitat, les bailleurs sociaux sont éligibles aux CEE

o Périmètre des actions éligibles aux CEE

• Les programmes d'information, de formation en matière de MDE, ainsi que la contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés peuvent désormais ouvrir droit à l'obtention de CEE.

Gouvernance, Information

©Grenelle 2

Réalisation d'une étude d'impacts pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine.

Pour les collectivités

- Présentation d'un rapport de développement durable avant le vote du budget des collectivités (communes ou EPCI >50.000 habitants, départements et régions
- o Possibilité pour le préfet de créer plusieurs instances à but consultatif ou informatif
- ol'État soutient les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 élaborés par les collectivités
 - •Des conventions territoriales particulières peuvent être conclues entre l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements pour fixer les modalités d'accompagnement d'ordre technique et financier.

Grenelle 1

o Pour les collectivités

oCréation d'une instance nationale consultative réunissant les associations d'élus, associée à la stratégie nationale de développement durable. Une instance similaire pourra être instituée au niveau régional.



Quelques points supplémentaires

• Grenelle 1:

- Évolution des règles de la commande publique:
 - Envisage d'assouplir le code des marchés publics pour favoriser les offres globales regroupant les prestations de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance, dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement

• Grenelle 2 :

- Nouvelles obligations pour le distributeur ERDF
 - Délai de raccordement d'une installation EnR inférieure à 3 KVA doit être inférieur à 2 mois
- Compétence donnée aux communes de créer et d'entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

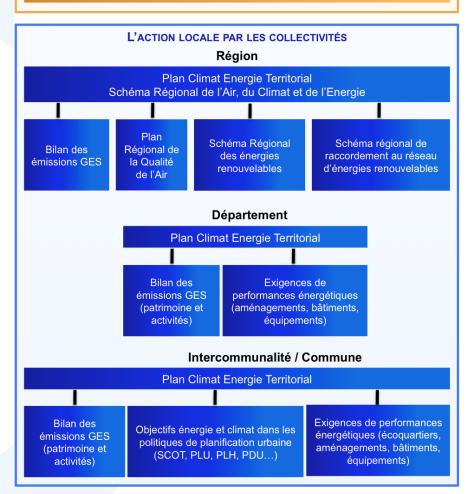




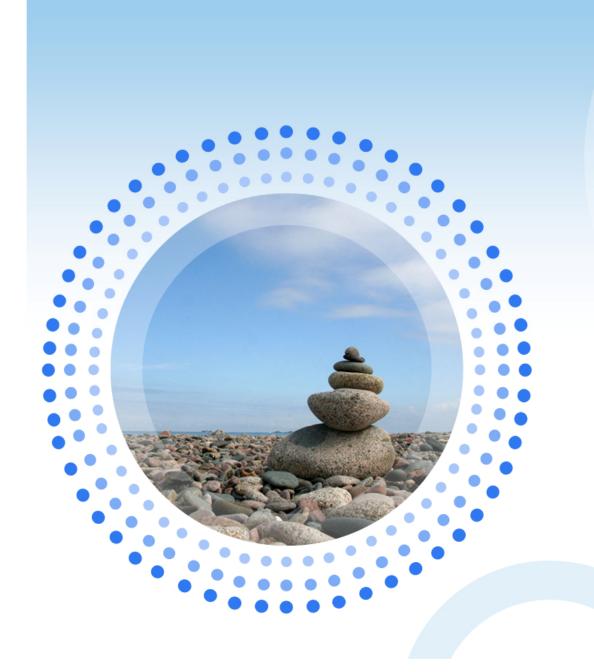
La gouvernance territoriale et le Grenelle en un clin d'œil

L'IMPULSION NATIONALE PAR L'ETAT

Grenelle, Plan Climat National, Stratégie Nationale de Développement durable, Stratégie Nationale d'adaptation au changement climatique, Plan de mobilisation pour la croissance verte...



- Le Grenelle de l'Environnement s'adresse à l'ensemble des collectivités quelque soit leur taille ou leur statut. Il définit des rôles, responsabilités et outils pour les différentes échelles territoriales définies ci-contre et ci-après.
- **L'Etat :** Les partenariats entre Etat et collectivités sont renforcés. Le Préfet de Région peut créer plusieurs instances à but consultatif ou informatif.
- Des conventions territoriales peuvent être conclues entre l'Etat et les collectivités ou leurs groupements sur des thématiques spécifiques pour fixer les modalités d'accompagnement d'ordre technique et financier.
- La Région : Elle devient l'échelle de la mise en œuvre des stratégies énergétiques locales comme les SRAEC* et les PCET*. Celles-ci :
- permettent de mieux connaître le territoire (diagnostic, observatoire, ...).
- visent à élaborer des plans d'actions et des dispositifs de suivi et d'évaluation.
- sont facteurs de développement local (éco-filières, emploi, ..).
- Le Département : Il constitue un maillon important pour la mise en œuvre des orientations en faveur de la maîtrise de l'énergie. Il peut traduire les objectifs énoncés à l'échelle de la Région, mais aussi se fixer des ambitions pour son territoire et son patrimoine..
- Les intercommunalités et les communes : Elles disposent d'outils et de compétences permettant à la fois de formuler des objectifs stratégiques et de les traduire dans les projets territoriaux opérationnels. Elles coordonnent en outre les démarches avec les acteurs institutionnels et économiques de leur territoire.



Le levier fiscal





Le levier fiscal

- o Possibilité pour les collectivités d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les logements économes en énergie neufs (ie dont l'ouverture du chantier est postérieure au 01/01/02) pour 20 ans.
- Maintien de l'exonération de TFPB pour les bâtiments agricoles qui servent à la production d'électricité par des PV.
- Abaissement de 60% à 50% de la part minimale d'énergie renouvelable ou de récupération pour l'application du taux réduit de TVA à 5,5% à la fourniture de chaleur. (→ Cf. mesures du Grenelle sur les réseaux de chaleur)



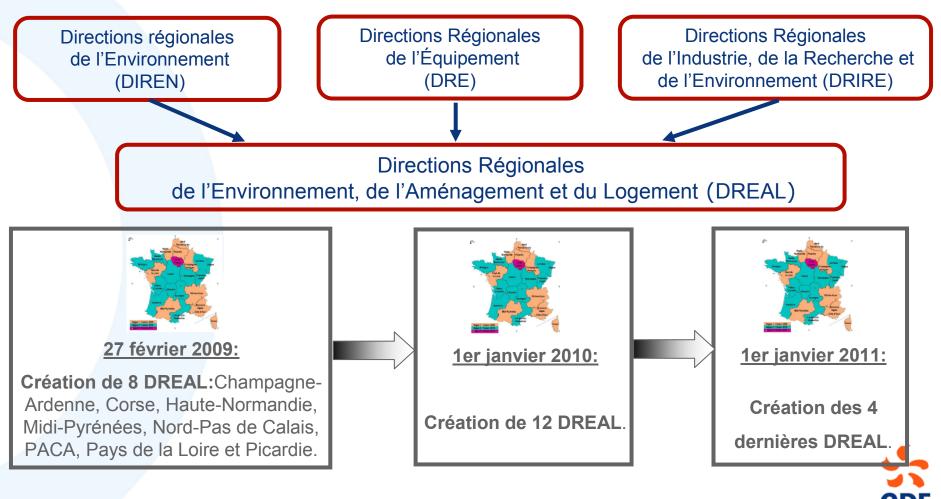


Annexes



La réorganisation territoriale de l'État

27 février 2009 : création des DREAL par décret



Premières mesures en faveur des EnR

Le fonds chaleur de l'ADEME

- o <u>Objectif:</u> soutenir la production nationale de 5,5 Mtep d'EnR supplémentaires d'ici 2020.
- <u>Bénéficiaires:</u> les entreprises, les collectivités, le logement collectif.
- o <u>Financement:</u> 960 millions d'euros sur la période 2009-2011, objectif de 800 millions d'€ par an à partir de 2012.

	Biomasse	Géothermie et PAC	Solaire	Déchets et biogaz
Répartition indicative des aides	69,5%	10,5%	2%	18%
Objectif de production 2012 (ktep/an)	1100	115	25	130
Objectif de production 2020(ktep/an)	3800	570	100	1000

• 2 canaux pour l'attribution des aides :

- appels à projets : succès du premier sur la biomasse pour les industries et l'agriculture → l'ADEME a lancé un deuxième appel à projets le 19 octobre pour les entreprises industrielles, agricoles et le tertiaire privé sur des installations biomasse d'une production supérieure à 1000 Tep/an.
- **Sélection sur dossier** au fil de l'eau : 157 millions d'euros ont été versés en 2009 à 289 projets des collectivités et du logement collectif (hors du périmètre du premier appel à projets)



Les véhicules électriques dans le Grenelle II

Service d'infrastructure de charge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables

- o Sous réserve d'une offre existante, insuffisante ou inadéquate sur un territoire, les communes peuvent créer, entretenir ou mettre en place un <u>service créant</u>, <u>entretenant et exploitant des infrastructures de charge pour les véhicules</u> <u>électriques</u>.
- Elles peuvent transférer cette compétence à:
 - EPCI avec compétences en MDE ou réduction GES
 - Autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité (art L2224-31 du code général des collectivités publiques)
 - Autorités organisatrices des transports urbains (art 27-1 de la loi 82-1153)
 - STIF (en Ile-de-France)
- L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.





Les véhicules électriques dans le Grenelle II

Plan de déplacement urbain

 Sont désormais intégrées dans le PDU la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Code du travail

- L'employeur prend en charge les frais d'alimentation des véhicules électriques et permet leur recharge sur le lieu de travail
- Sous réserve d'une difficulté d'accès aux transports collectifs (détails dans l'article L3261-3 du Code du travail)

Pour les copropriétés

- Le syndic doit indiquer à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux permettant la recharge de véhicules
- A la condition que l'immeuble possède des places de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif
- Le propriétaire ou syndic d'un immeuble ne peut s'opposer à l'équipement de places de stationnement en infrastructures de recharge à la demande d'un locataire, et aux frais de celui-ci.
- Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien des équipements font l'objet d'une convention entre le prestataire et le propriétaire ou syndic.



Les véhicules électriques dans le Grenelle II

Infrastructures pour les bâtiments neufs

- Doivent être dotés de gaines techniques, de câblages et de dispositifs de sécurité pour l'alimentation d'une prise de recharge pour les véhicules électriques:
- Tout ensemble d'habitations comportant des places de stationnement individuels
- Tout bâtiment tertiaire comportant des places de stationnement pour les salariés.
- Le dépôt du permis de construire doit être postérieur au 1er janvier 2012.
- Le nombre de places et les autres modalités seront fixées par décret du Conseil d'Etat.

Infrastructures pour les bâtiments existants

- Pour l'existant tertiaire constituant principalement un lieu de travail avec des places de stationnement pour les salariés.
- Les travaux doivent être réalisés avant le 1er janvier 2015.
- Le nombre de places et les autres modalités seront fixées par décret du Conseil d'Etat.

